



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » et interventions d'urgence sur les routes départementales hors agglomération

Direction des routes départementales

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle du 22/10/1963 sur la signalisation routière et notamment la huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté permanent du Préfet d'Ille-et-Vilaine concernant les Routes à Grandes Circulation en date du 24 Octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2024-101 du Président du Conseil départemental en date du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Philippe HERROU, directeur de la gestion des routes départementales ;

Considérant le caractère constant et répétitif des « chantiers courants » et autres interventions sur le réseau routier départemental ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des services routes et bâtiments des agences départementales, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier départemental ;

Sur proposition du Directeur de la Gestion des Routes Départementales ;

ARRÊTE

Préambule

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation à entreprendre des travaux.

Au préalable de toutes interventions, l'entreprise ou le concessionnaire de réseaux réalisant des travaux doit avoir effectué toutes les démarches administratives nécessaires et notamment :

- Consultation du téléservice du guichet unique « réseaux-et-canalisation.ineris.fr »,
- Demande de permission de voirie, d'autorisation d'occupation du domaine public ou autorisation de travaux auprès des services gestionnaires concernés (le formulaire de demande d'intervention sur voirie départementale est disponible sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine).

Article 1er - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du réseau routier départemental hors agglomération, y compris pour les routes classées à grande circulation. Il a pour objet de permettre aux services routiers du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine de procéder ou de faire procéder dans le cadre des « chantiers courants » et dans les limites définies par le présent arrêté, aux opérations de restriction de circulation sur le réseau routier départemental hors agglomération nécessitées par :

- 1.1 - La réalisation des travaux d'entretien, d'investissement, de réhabilitation, de maintenance et de réparation des chaussées, dépendances, ouvrages d'art et équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.2 - La réalisation des travaux de dépose et pose des équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.3 - La réalisation des travaux de signalisation horizontale exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.4 - La réalisation des travaux de traversées de chaussées par des canalisations exécutés ou contrôlés par ses services,
- 1.5 - La réalisation de mesures, de contrôles, d'essais et de travaux topographiques par des services du Département d'Ille-et-Vilaine ou par des intervenants privés,
- 1.6 - La réalisation des « chantiers courants » des différents concessionnaires, opérateurs ou autres tiers occupant le réseau routier départemental sous réserve qu'ils soient dûment autorisés par les services du Département,
- 1.7 - La mise en œuvre d'opération des forces de l'ordre et des services des douanes, des plans de secours ainsi que les événements soudains ou inopinés intervenant sur le réseau.

Les interventions sont réalisées hors week-end et jours fériés et dans le créneau horaire 7h00/18h30. En cas de fortes chaleurs, l'heure de démarrage des chantiers peut être avancée à 6h00.

Article 2 - Définition d'un « chantier courant »

Un chantier est dit « courant » s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les caractéristiques d'un chantier « courant » sont les suivantes :

- Durée inférieure ou égale à 15 jours calendaires, excepté pour les chantiers de fauchage/débroussaillage,
- Absence de déviation,

- Alternat inférieur ou égal à 500 m,
- Absence de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier » sur les routes départementales de catégories A et B avec trafic supérieur à 5000 v/j,
- Largeur des voies laissées libres à la circulation supérieure ou égale à 3 m,
- En cas d'alternat, le trafic prévisible circulant sur la voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heure.

De plus, pour les routes à chaussées séparées :

- Zone de restriction de la circulation de 6 kilomètres maximum,
- Pas de basculement partiel,
- Inter-distance de 5 kilomètres minimum entre deux chantiers consécutifs,
- Pas de réduction de largeur des voies laissées libre à la circulation.

Si l'une ou plusieurs caractéristiques des chantiers « courants » ne sont pas remplies, le chantier est « non courant » et nécessite la prise d'un arrêté de circulation temporaire spécifique.

Article 3 - Définition des jours hors chantier

Les jours hors chantiers sont définis chaque année sur les bases des prévisions de difficultés de circulation attendues, afin d'optimiser la fluidité du trafic et de réduire les encombrements sur le réseau routier national.

Un calendrier est édité chaque début d'année par le Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Article 4 – Exclusion du présent arrêté

Toutes autres dispositions n'entrant pas dans le champ d'application du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire spécifique et notamment :

- une fermeture d'une bretelle,
- un basculement de circulation sur la chaussée opposée,
- une déviation de la circulation sur un réseau national, départemental ou communal,
- un chantier « non courant » tel que défini dans la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Article 5 : Mesures de police de la circulation

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être mises en œuvre pour les interventions définies à l'article 1er :

5.1 - Sur les sections de routes bidirectionnelles et leurs voies d'accès et de sortie :

- Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 kilomètres / heure,
- Interdiction de dépasser,
- Mise en place d'un alternat de 500 m maximum,
- Rétrécissement de chaussées avec ou sans neutralisation de voie,
- Interdiction de stationner.

5.2 - Sur les sections de routes à chaussées séparées et leurs voies d'accès et de sortie :

- Limitation de vitesse à 90, 70, 50 ou 30 kilomètres / heure,

- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Interdiction de stationner.

Article 5 : Prescriptions

La section concernée par les travaux ne doit pas être l'itinéraire de déviation d'un autre chantier en cours, qu'il soit ou non du même gestionnaire de voirie.

La durée prévisionnelle du chantier doit être inférieure à 15 jours calendaires. Au-delà, un arrêté spécifique doit être pris.

Le passage des engins de sécurité et de secours doit impérativement être maintenu et facilité sur le domaine public concerné par les restrictions. En cas d'impossibilité, le gestionnaire doit informer les différents services concernés.

Les cheminements piétons et cycles existants doivent être maintenus dans la mesure du possible.

Les remontées de files ne doivent pas avoir de conséquences sur les échangeurs à proximité.

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km.

La signalisation de chantier doit être en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux différentes recommandations du CEREMA (manuels du chef de chantier, alternats, guides, etc ...).

La signalisation est mise en place par les services routes et bâtiments des agences départementales. Elle peut être aussi mise en place par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental, sous le contrôle des services gestionnaires, et ayant obtenu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public routier ou de travaux.

Article 6 : Mesures exceptionnelles

Les mesures d'urgence comprennent l'ensemble des actions entreprises dès réception d'une alerte pour remédier à un incident survenu inopinément et pouvant dégrader la sécurité ou les conditions de circulation (définition du guide SETRA « 503 mots de l'exploitation »).

Lors des interventions de mise en sécurité, notamment suite à des accidents, les services gestionnaires de la voirie départementale peuvent procéder à la fermeture d'une chaussée.

En cas d'évènement nouveau et imprévu se produisant concomitamment sur le réseau routier départemental, les mesures mises en place peuvent être levées dans des conditions permettant la remise en circulation.

Article 7 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

Article 8 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 mars 2025.

Article 9 : Infractions aux dispositions du présent arrêté

En cas de non-respect des présentes prescriptions, les services routes et bâtiments des agences départementales se réservent le droit de suspendre les travaux et d'intervenir en lieu et place, et aux frais de l'entreprise défaillante, pour la mise en sécurité des usagers du domaine public.

Cette éventuelle intervention du Département est indépendante de la verbalisation par les forces de l'ordre.

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 11 : Exécution et ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Monsieur le Commandant de la C.R.S.9,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr – dans le délai de 2 mois à compter sa notification.

Rennes, le 10/09/2025

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Pour le Président et par délégation,

Le directeur de la gestion des routes départementales,

Philippe HERBOU



